

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 917

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu le courriel du 8 juillet 2020 de Dracénie Provence Verdon agglomération – Direction des Affaires Culturelles sise pôle Culturel Chabran – 660 boulevard John Kennedy à Draguignan, relatif à l'installation de la Citroën 2 CV siglée DPVa, sur le trottoir du boulevard Georges Clemenceau, côté extension du parking des allées d'Azémar, dans le cadre du spectacle de caucases russes, qui se tiendra sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome) à Draguignan, le vendredi 17 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette animation sur le domaine public communal ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dracénie Provence Verdon agglomération – Direction des Affaires Culturelles sise pôle Culturel Chabran – 660 boulevard John Kennedy à Draguignan est autorisée à installer la Citroën 2 CV siglée DPVa sur le trottoir du boulevard Georges Clemenceau, côté extension du parking des allées d'Azémar à Draguignan, le **VENDREDI 17 JUILLET 2020**.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 18h00 à 21h30.

**Compte-tenu du plan vigipirate toujours en cours sur le territoire français, ce véhicule devra être surveillé par une personne installée à proximité. De même DPVa devra prendre installer sous le véhicule, une protection destinée à protéger le pavage du trottoir du boulevard Georges Clemenceau.**

Lors du départ du véhicule, le lieu devra être remis en état si nécessaire.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être assuré en responsabilité civile, laquelle doit couvrir cette manifestation.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

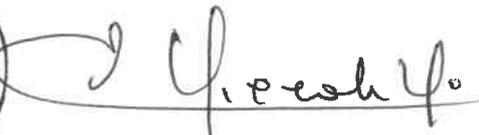
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 13.07.16

**Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,**



  
**CHRISTINE NICCOLETTI**